

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 807 (Rect)

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 18****Mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire »**

I. – Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au titre de la période d'emploi comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020, par les employeurs dont l'activité principale relève des secteurs du bâtiment et des travaux publics. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« X. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La mise en place des précautions sanitaires pour la protection des salariés sur chantier a conduit à une modification des modalités d'organisation du travail. Cela a créé un surcoût des travaux sur site de l'ordre de 10 à 20 %.

Ces derniers, qui n'étaient pas prévus lors de la signature des contrats, sont rarement partagés entre l'entreprise du bâtiment, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Cela fragilise les entreprises du BTP qui sont par ailleurs confrontées à une forte baisse de la commande tant publique que privée.

Pour éviter la faillite des entreprises et donc des licenciements économiques de salariés, il est proposé de prendre en charge les surcoûts liés au COVID-19, qui sont estimés à 11,7 Md€, en procédant à l'annulation des charges sociales des entreprises des secteurs du BTP pour l'année 2020.